

**AVENANT A LA CONVENTION POUR LE FINANCEMENT
DE LA GESTION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE
SITUÉE À ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

ENTRE

La **MÉTROPOLE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE**, représentée par le Président ou son représentant, agissant en qualité de de la Métropole habilité en vertu d'une délibération en date du

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LOIRE FOREZ agglomération, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité en vertu de la délibération en date du 16 décembre 2025 ;

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ-EST, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité en vertu de la délibération en date du 10 décembre 2025.

PRÉAMBULE :

Pour rappel, suite à l'extension de son périmètre aux communes d'Andrézieux-Bouthéon et de La Fouillouse en 2013, Saint-Étienne Métropole a pris en charge la gestion de l'aire de grand passage qu'elle assure, en partenariat avec Loire Forez agglomération et la Communauté de Communes de Forez-Est. SEM assure la maîtrise d'ouvrage pour toutes les interventions sur cette aire.

Le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat en faveur des gens du voyage 2022-2027 a entériné la répartition des aires de grands passages sur le département. Une seule aire, l'Aire de Grand passage d'Andrézieux Bouthéon, est identifiée pour les 3 intercommunalités (Saint-Étienne Métropole, Loire Forez agglomération et la Communauté de Communes de Forez-Est).

L'élaboration d'un nouveau schéma départemental va être engagée par l'Etat et le Département. A la date de signature du présent avenant, le calendrier d'élaboration du nouveau schéma n'est pas connu.

Saint-Etienne Métropole a intégré dans un nouveau marché de gestion l'aire de grand passage. Ce marché a été confié à la société SG2A L'Hacienda (dont le siège social est basé Wengen Park – Immeuble SINEO – 1306 chemin du Champ de Lière – 69140 Rillieux la Pape) pour la période 2025-2029.

Des travaux ont été réalisés pour améliorer l'accueil sur l'aire de grand passage. Cependant, lors d'épisodes pluvieux importants, l'accueil des groupes ne peut se réaliser dans de bonnes conditions et génère des installations illicites. Aussi, Saint-Etienne Métropole est tenue de mener les travaux nécessaires d'investissement afin de remédier à cette difficulté. Les trois intercommunalités conviennent d'un commun accord d'intégrer dans la convention le volet investissement qui permettra également de répondre à d'éventuelles situations particulières ou de prendre en compte d'éventuelles évolutions règlementaires.

En conséquence, afin de prendre en compte ce nouveau marché et les besoins d'intervention en investissement, il est proposé de faire évoluer la convention établie initialement sur la période 2023-2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'avenant vient compléter l'article 1 de la convention par « et d'investissement » soit la rédaction suivante :

« Saint-Étienne Métropole, Loire Forez agglomération et la Communauté de Communes de Forez-Est conviennent de participer conjointement, **pour un tiers chacune, aux frais de fonctionnement et d'investissement** de l'aire de grand passage désignée ci-dessus.

Cet avenant vise à proroger la durée de la convention et à définir les principes et modalités des contributions concernant les participations en investissement.

La convention avenantée devient ainsi le cadre conventionnel unique pour le financement de la gestion de l'aire de grand passage. »

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DE L'ASSIETTE

L'avenant complète l'article 2 par :

« Les dépenses d'investissement de l'aire de grand passage sont engagées par Saint-Étienne Métropole, gestionnaire de l'aire de grand passage.

Sont considérés comme frais d'investissement toutes les dépenses liées à tous types de travaux à mettre en œuvre pour permettre l'accueil des groupes dans les meilleures conditions. »

ARTICLE 3 : MODALITÉS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

L'avenant complète l'article 3 par :

« Concernant les dépenses en investissement,

a-Etat des dépenses :

Saint-Étienne Métropole établit un état de l'ensemble des frais engagés pour des travaux en investissement de l'aire, comme suit :

- un état de la nature et des montants de travaux réalisés est établi pour les années antérieures soit 2021, 2022 et 2023,
- l'état des dépenses (nature et montants) des travaux de l'année N sera établi en année N+1 :
 - o les dépenses en investissement prises en compte seront celles, objets des accords de principe transmis par Loire Forez agglomération et la Communauté de Communes de Forez-Est relatives à la réalisation des travaux de stabilisation du sol programmée fin 2025 / début 2026, suite aux épisodes pluvieux de 2024, basée sur un estimatif compris entre 280 000 et 300 000 €.

b- Modalités de sollicitation des contributions de Loire Forez agglomération et de la Communauté de Communes de Forez-Est :

Modalités de sollicitation pour les dépenses d'investissement à venir :

1/Saint-Etienne Métropole sollicite au préalable Loire Forez agglomération et la Communauté de Communes de Forez-Est pour un accord de principe sur un programme de travaux et un montant estimatif. Ce programme de travaux devra être évoqué lors de la réunion annuelle prévue à l'article 5. En cas de sollicitation sur des travaux non évoqués lors de cette réunion annuelle, une réunion de présentation de ces travaux sera organisée par Saint-Etienne Métropole selon le format évoqué à l'article 5. Lors de ces réunions, les EPCI valideront conjointement les travaux à retenir dans le programme de travaux qui sera ensuite soumis à accord de principe de Loire Forez agglomération et la communauté de communes de Forez Est qui adresseront un courrier à Saint Etienne Métropole les informant de leur position.

2.1 / Dans le cas de travaux ne nécessitant pas le lancement d'un marché, Saint-Etienne Métropole sollicitera l'accord de chaque EPCI sur présentation des devis avant le démarrage des travaux avec une réponse sous trois semaines. Sans réponse sous ce délai, il conviendra de considérer que la proposition est refusée.

2.2/ Dans le cas de la nécessité d'un recours à un marché, en application des dispositions du code de la commande publique et notamment son article L 2422-12, Saint-Etienne Métropole lancera un marché. A l'issue de la procédure de consultation, un récapitulatif détaillé du prix de revient sera transmis à chaque EPCI avec la liste des entreprises retenues. Dans le cas d'un montant supérieur au montant estimé lors de l'accord de principe, Saint-Etienne Métropole sollicitera l'accord de chaque EPCI avant le démarrage des travaux avec une réponse sous trois semaines.

Pour le 2.1 et le 2.2 : Dans le cas d'un refus de l'une des parties de dépasser le montant estimé initialement, les EPCI décideront conjointement des travaux à retenir afin de respecter l'enveloppe initiale ou de ne pas les réaliser.

3/ Dès les travaux réalisés, Saint-Etienne Métropole sollicitera Loire Forez agglomération et la Communauté de Communes de Forez-Est pour le versement de leur participation s'élevant, pour chacun des EPCI, à un tiers du montant total, déduction faite des subventions qui auraient été perçues par Saint-Etienne Métropole ou toute autre déduction ayant contribué à réduire la dépense pour Saint-Etienne Métropole. Saint Etienne Métropole adressera à chaque EPCI un état des dépenses détaillées et les pièces justificatives qui s'avèreraient nécessaires, signé par la Trésorerie Principale. »

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

Article inchangé.

ARTICLE 5 : DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

L'avenant vient proroger la durée de la convention sur les années 2026 à 2029.

Pour rappel, les dépenses de fonctionnement sont rattachées au marché de gestion en cours jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour les dépenses d'investissement, leur engagement sera établi conformément à l'article 3 de la convention avenantée.

Au-delà des contacts techniques réguliers qu'entretiennent les services des trois EPCI, une réunion annuelle sera organisée avec les élus de chaque EPCI en charge des gens du voyage qui permettra d'aborder la gestion de l'aire de grand passage et, le cas échéant, de valider le programme de travaux.

Pour rappel, Loire Forez agglomération et la Communauté de Communes de Forez-Est sont membres du COPIL Gens du voyage de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 6 : AVENANT ET FIN DE LA CONVENTION

L'avenant introduit un nouvel article 6 rédigé comme suit :

« Dans le cas où le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat en faveur des gens du voyage de la Loire viendrait à modifier les dispositifs impactant la gestion de l'aire de grand passage, la convention sera avenantée.

Dans le cas où le Schéma départemental poserait des dispositions entraînant la suppression de la gestion par Saint-Etienne Métropole en partenariat avec Loire Forez Agglomération et la Communauté de Communes de Forez-Est, la présente convention deviendrait caduque de fait après solde de tout compte conformément aux modalités décrites à l'article 3.

Chacune des parties peut solliciter à tout moment son retrait de la convention par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception 6 mois avant la date anniversaire du présent avenant.

Saint Etienne Métropole assurant la gestion et l'accueil de grands passages en partenariat avec Loire Forez Agglomération et la Communauté de Communes de Forez-Est, le courrier de demande de retrait de la convention devra être adressé en copie au représentant de l'Etat dans le département. »

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

L'avenant vient changer le numéro de l'article relatif aux contentieux qui devient 7 au lieu de 6.
Le contenu reste inchangé.

Fait à Saint-Étienne, le

Pour Saint-Étienne Métropole
Le Président ou son représentant

Pour Loire Forez agglomération

Le Président

Monsieur Christophe BAZILE

Pour la Communauté de Communes de Forez-Est,

Le Président

Monsieur Pierre VÉRICEL

